STATUTS JCI BELGIUM ASBL

CHAPITRE I : DENOMINATION - SIÈGE – BUT DÉSINTÉRESSÉ - OBJET

ARTICLE 1

L'association a la forme juridique d'une association sans but lucratif (ci-après en abrégé « ASBL » ou « association »). Elle porte le nom de “JUNIOR CHAMBER INTERNATIONAL BELGIUM ” ou en abrégé « JCI Belgium ».

ARTICLE 2

Le siège de l'association est sis dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être déplacé dans n'importe quel autre endroit dans la Région de Bruxelles-Capitale par l’Organe d’Administration après approbation de l’Assemblée Générale. Les langues officielles de l'association sont les langues du pays.

ARTICLE 3

L’association est affiliée à Junior Chamber International (JCI) inc. A cette fin, JCI Belgium et ses membres tiendront compte des dispositions du "Manuel des Statuts et Règlements" applicable.

L'association reconnaît l'existence de deux « régions JCI » en Belgique. Au sein de chaque région, il existe une association qui regroupe les membres régionaux :

- JCI Vlaanderen VZW regroupe les organisations locales de membres qui utilisent le néerlandais comme langue officielle;
- JCI Belgium Wallonie Bruxelles ASBL regroupe les organisations locales de membres qui utilisent le français ou l'allemand comme langue officielle.

ARTICLE 4

L'association a pour but de développer les objectifs et valeurs de JCI inc. en Belgique.
Les activités concrètes par lesquelles les objectifs de JCI Belgium sont réalisés, sont entre autres :

4.1 de grouper les membres;

4.2 d'accompagner et de soutenir les membres, également les membres en formation et en création, et de stimuler les régions à présenter de nouveaux membres ;

4.3 de protéger et de défendre les intérêts communs des membres;

4.4 de représenter les membres auprès de toutes les instances nationales et internationales;

4.5 de prendre soin de la communication entre les membres et les instances internationales chapeautantes;

4.6 de promouvoir les contacts mutuels, le soutien et la coopération entre les régions;

4.7 de reconnaître et coordonner les programmes ayant comme objectif l'amélioration des conditions de vie sociale, économique, spirituelle et culturelle et d’inciter les membres à participer à de tels programmes ;

4.8 de veiller au rayonnement de l'association et de prendre des initiatives pour l’améliorer.

CHAPITRE II: LES MEMBRES

ARTICLE 5

L'association se compose d'au minimum trois (3) membres. L'association compte seulement des membres effectifs.

Sous les membres effectifs sont compris : les membres fondateurs, mentionnés dans l'acte de constitution publié dans l'annexe du Moniteur Belge du 15 juillet 1965 sous le numéro 3804, ainsi que les organisations locales de membres des régions qui ont été acceptées, comme ci-après prévu dans les statuts.

ARTICLE 6

6.1 L'association est composée de personnes morales, à savoir les organisations locales de membres, nommées « Section Locale » ou « OLM » (Organisation Locale de Membres). Pour adhérer, le futur membre doit avoir suivi la procédure décrite dans le règlement d'ordre intérieur de la région concernée. Après approbation de la demande par l'assemblée générale de la région concernée, la région soumettra la Section Locale "en formation" à l'approbation de la prochaine Assemblée générale de JCI Belgium.

6.2 Chaque membre peut démissionner à tout moment de l'association en envoyant une notification écrite par courriel (info@jci.be) à l'Organe d'Administration avec motivation. La démission d'un membre ne prend effet que lorsqu'elle a été notifiée à l'Assemblée Générale suivante.

6.3 Un membre peut être suspendu par l'Organe d'Administration s'il ne respecte pas les objectifs de l'ASBL, les statuts et les règlements de l'association, en attente de la décision de l'Assemblée Générale décidant de l'éventuelle résiliation de l'adhésion. Un membre est suspendu de plein droit s'il ne déclare pas correctement le nombre de membres ou s'il ne paie pas la cotisation dans les deux (2) mois suivant l'envoi de la facture.

6.4 Un membre peut être exclu s'il n'a pas satisfait aux conditions pour lever la suspension dans les délais imposés par l'Organe d'Administration et en tenant compte des dispositions légales à cet égard.

Les organisations locales de membres qui sont suspendues ou exclues par l'association de leur région, sont automatiquement suspendues ou exclues par JCI Belgium ASBL. Tant qu'un membre est suspendu ou exclu par sa région, son droit de vote au sein de la JCI Belgium est suspendu.

6.5 Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a payées. Il reste redevable du paiement intégral de la cotisation et de la participation aux frais approuvés de l'année de sa démission, de la suspension ou de l'exclusion.

ARTICLE 7

7.1 Les membres doivent payer la cotisation annuelle fixée. La cotisation des membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale et est de maximum € 12.000,00 par membre. Les lignes directrices de JCI inc. doivent toujours être prises en compte lors de la définition de la cotisation.

7.2 L'adhésion, y compris le droit de vote, des membres qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours dans le délai, mentionné dans l'article 6.3, est suspendue.

ARTICLE 8

L'Organe d'Administration tient en son siège un registre des membres. Pour chaque membre, ce registre reprend la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'Organe d'Administration

inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours à compter de la prise de connaissance de chaque décision.
Le registre de membres peut être tenu sous la forme électronique.

CHAPITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale est constituée des OLM (Organisation Locale de Membres) des régions (dans les statuts dénommés comme membres).

ARTICLE 10

Une décision de l'Assemblée Générale est exigée pour :

- la modification des statuts et/ou du règlement d'ordre intérieur ;
- la nomination et destitution des administrateurs ;
- la nomination et destitution du commissaire et la fixation de ses émoluments si des émoluments sont accordés ;
- la nomination et destitution des vérificateurs de comptes ;
- la décharge des administrateurs, du commissaire et/ou des vérificateurs de comptes;
- l'approbation du plan d'action et du budget ;
- l'approbation des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'approbation, la suspension et l'exclusion d'un membre ;
- la fixation de la cotisation annuelle ;
- la transformation de l'association en une AISBL, une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou une société coopérative entreprise sociale agréée ;
- faire ou accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- tous les cas exigés par la loi et/ou les statuts.

ARTICLE 11

11.1 L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration dans les cas fixés par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

11.2 La réunion annuelle est tenue au mois d'avril à l'endroit, la date et l'heure fixés par l'Organe d'Administration dans la convocation et dans tous les cas endéans les six mois après la clôture de l'exercice annuel.

11.3 L'ensemble des membres seront convoqués par écrit au minimum quinze jours calendrier avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour et toutes les pièces pertinentes seront joints à la lettre de convocation. Toute proposition signée par au minimum un vingtième des membres et portée par écrit à la connaissance du Président au minimum vingt (20) jours calendrier avant l'Assemblée Générale sera portée à l'ordre du jour.
Cette convocation peut être envoyée aussi bien par courriel, que par la poste. Pour cela, les Sections Locales s'engagent à fournir une adresse électronique valide et en état de fonctionnement du président de la Section Locale. Par défaut, la convocation sera envoyée par courriel à tous les présidents des Sections Locales.

11.4 Chaque membre est représenté à l'Assemblée Générale par le président de la Section Locale. En cas d'empêchement du président d'une Section Locale, il peut se faire représenter à l'Assemblée Générale soit par un autre membre de l'organe d'administration de sa Section Locale, soit par un

membre de sa Section Locale, soit par un président d'une autre Section Locale, moyennant une procuration écrite. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

11.5 L'Assemblée Générale est valablement constituée si au moins la moitié des membres des deux régions sont présents ou représentés. Si ce quorum des présences ou représentations n'est pas acquis, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée. Les convocations à cette deuxième réunion seront envoyées dans les quinze (15) jours calendriers suivant la première réunion. Cette deuxième Assemblée Générale décidera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les points à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale.

11.6 Si les trois quart (3/4) des membres d'une région s'opposent sur un point d'agenda proposé au vote, un groupe de travail, composé de trois membres de chaque région, sera chargé de stimuler le dialogue entre les régions concernant le désaccord et la formulation d'une nouvelle proposition. Une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée. La convocation à cette deuxième assemblée se fera endéans le mois qui suit la première Assemblée Générale. Cette deuxième Assemblée Générale décidera valablement sur la nouvelle proposition, à la majorité simple des voix.

11.7 Comme l'article 11.6 est une mesure de sonnette d'alarme, le président d'une des régions peut demander un groupe de travail constitué de trois membres de chaque région si ce président présume qu'une motion de modification des Statuts ou du règlement d'ordre d'intérieur (ROI) sera demandée et qu'il souhaite approfondir cette matière au sein de l'Organe d'Administration de JCI Belgium avant que celle-ci soit soumise au vote à l'Assemblée Générale suivante. Ce groupe de travail est chargé de stimuler le dialogue entre les régions et l'élaboration d'une nouvelle motion qui sera soumise à la prochaine réunion de l'Organe d'Administration de JCI Belgium. L'Organe d'Administration de JCI Belgium se prononcera à la majorité simple du point soumis avant de le soumettre à l'Assemblée Générale suivante de JCI Belgium.

11.8 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi ou les statuts le stipulent différemment. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

11.9 La modification des statuts nécessite une délibération en Assemblée Générale extraordinaire qui réunit un quorum de deux tiers (2/3) des membres de chaque région, présents ou représentés. Si ce quorum des présences ou représentations n'est pas acquis, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée. Les convocations à cette deuxième réunion seront envoyées dans les trente (30) jours calendriers suivant la première réunion. Cette deuxième Assemblée Générale décidera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les points à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale. La décision est considérée comme acceptée si elle est approuvée par deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12

Les membres ont un droit de vote multiple. Pour stimuler la croissance des sections locales, chaque Section Locale a 1 voix jusqu'à 25 membres individuels (25 y compris). La Section Locale aura 1 voix supplémentaire par nouvelle tranche entamée de 10 membres individuels, autrement dit 2 voix pour la Section Locale s'il y a 26 à 35 membres individuels, 3 voix s'il y a 36 à 45 membres individuels, etc. Le droit de vote est suspendu tant que la cotisation n'est pas payée ou s'il ressort que le nombre de membres n'a pas été correctement déclaré.

ARTICLE 13

Les décisions de l'Assemblée Générale seront consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire qui seront remis aux membres au plus tard quinze jours calendriers avant la prochaine Assemblée Générale et conservés, en format numérique ou non, au siège de l'association.

Les tiers peuvent prendre connaissance des décisions de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14

Dans les cas où la convocation le prévoit explicitement, les membres ont le droit de participer à une assemblée générale à distance par le biais d'un moyen de communication électronique fourni par l'association.

Ce moyen de communication électronique doit permettre aux membres de prendre directement et en permanence connaissance des débats de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur toutes les questions sur lesquelles l'assemblée est appelée à se prononcer, ainsi que de participer aux délibérations et de poser des questions.

Si le droit de participer à distance à une Assemblée Générale est accordé, la convocation ou un document consultable par les membres auquel la convocation fait référence détermine également la ou les manières dont l'association vérifiera et garantira la capacité de le membre et l'identité de la personne souhaitant participer à l'assemblée, ainsi que la ou les manières dont elle déterminera qu'un membre participant à l'Assemblée Générale sera considéré comme présent. Afin de garantir la sécurité des moyens de communication électroniques, la convocation de l'assemblée ou le document auquel la convocation se réfère peut également imposer des conditions supplémentaires.

CHAPITRE IV : L'ORGANE D'ADMINISTRATION ET LE CONTRÔLE

ARTICLE 15

15.1 L'association est administrée par un organe d'administration collégial (« Organe d'Administration »). L'Organe 'd'Administration se compose de minimum 5 administrateurs, à savoir: le Président, le Past-Président, l'Exécutive Vice-Président Internationalisme, le Secrétaire et le Trésorier. Font également partie de l'Organe d'Administration: le Président de JCI Vlaanderen VZW et le Président de JCI Belgium Wallonie Bruxelles ASBL.
Outre les administrateurs susmentionnés, d'autres administrateurs supplémentaires peuvent être nommés, sans toutefois dépasser le maximum de dix (10) administrateurs.
15.2 Les conditions pour être administrateur sont déterminées dans le règlement d'ordre intérieur. Les administrateurs sont désignés par l'Assemblé Générale avec une majorité simple des voix valablement exprimées par les membres présents ou représentés pour une période d'un an. Dans le cas de vacance d'une place d'un administrateur avant la fin de la durée de son mandat, l'Organe d'Administration a le droit de coopter un nouvel administrateur.
15.3 Les administrateurs sortants sont rééligibles.
15.4 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leur mandat.
15.5 Les administrateurs peuvent à tout moment démissionner par écrit auprès du président de l'Organe d'Administration ou être démis de leur fonction par l'Assemblée Générale avec une majorité simple des voix valablement exprimées par les membres présents ou représentés.
15.6 L'Organe d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes et prendre les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association ou du but désintéressé, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve exclusivement à l'Assemblée Générale.
15.7 L'Organe d'Administration, en tant que collège, représente l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Elle est représentée par la majorité de ses membres.

Sans préjudice de la compétence générale de représentation de l'Organe d'Administration en tant que collège, l'association est également représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs, agissant conjointement, dont un administrateur est le président.

15.8 L'Organe d'Administration ou les administrateurs représentant l'ASBL peuvent désigner des mandataires pour l'ASBL. Seules les procurations spéciales et limitées pour des actes juridiques précis ou une série d'actes juridiques précis sont autorisées. Les mandataires engagent l'association dans les limites de la procuration qui leur est accordée, dont les limites sont opposables aux tiers conformément à ce qui s'applique à un mandat.

15.9 Un administrateur peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans toutefois que cette délégation puisse porter sur la gestion générale de l'ASBL ou sur les pouvoirs généraux de gestion de l'Organe d'Administration.

ARTICLE 16

16.1 L'Organe d'Administration est convoqué par écrit (par courriel) par le président ou le secrétaire dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou à la demande de minimum deux administrateurs.

16.2 L'Organe d'Administration se réunit au minimum trois fois par an à l'endroit, la date et l'heure fixés dans la convocation.

16.3 Les administrateurs sont convoqués au minimum cinq (5) jours calendriers avant la réunion de l'Organe d'Administration. L'ordre du jour, ainsi que les pièces pertinentes sont si nécessaire joints à la lettre de convocation. Toute proposition d'un administrateur portée par écrit à la connaissance du président au minimum sept (7) jours calendriers avant la réunion de l'Organe d'Administration, sera portée à l'ordre du jour.

16.4 Chaque administrateur peut se faire représenter lors de la réunion de l'Organe d'Administration par un autre administrateur, moyennant une procuration écrite. Chaque administrateur bénéficie d'une voix et ne peut disposer au maximum que d'une seule procuration.

16.5 L'Organe d'Administration ne peut délibérer et décider valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

16.6 Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi ou les statuts le fixent autrement. En cas de parité des voix, la voix du président ou de la personne qui le représente est prépondérante.

16.7 Si, en raison de circonstances, une réunion de l'Organe d'Administration ne peut prendre place physiquement, l'Organe d'Administration a la possibilité de tenir la réunion par un moyen de communication électronique permettant une délibération commune, tel que le téléphone ou la vidéoconférence. Tous les participants doivent être en mesure de communiquer directement avec tous les autres participants et d'exprimer leur vote. Afin d'assurer la sécurité des moyens de communication électroniques, des conditions supplémentaires peuvent être imposées à la participation à la réunion de l'Organe d'Administration.

16.8 Toutes les résolutions de l'Organe d'Administration peuvent être adoptées par consentement écrit unanime des administrateurs. Cela nécessite l'accord unanime de tous les administrateurs pour procéder à une prise de décision écrite et que la prise de décision écrite soit considérée comme ayant eu lieu par courriel.

16.9 Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire qui sont remis aux administrateurs au plus tard cinq (5) jours calendriers avant la prochaine réunion de l'Organe d'Administration et conservés, en format numérique ou non, au siège de l'association.

ARTICLE 17

Si l'Organe d'Administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, dans laquelle un membre de l'Organe a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre la décision. L'Organe d'Administration n'est pas autorisé à déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut pas participer aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut l'exécuter.

Cette procédure n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 18

Si l'association répond aux critères pour la désignation obligatoire d'un commissaire, l'Assemblée Générale nommera un commissaire qui est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Tant que l'association ne répond pas aux critères précités, le contrôle de la situation financière, des comptes de l'exercice et de la régularité de l'enregistrement des opérations dans les comptes sera effectué par deux vérificateurs de comptes – un membre d'une Section Locale de chaque région. Ces vérificateurs de comptes seront nommés pour une période d'un an sur proposition des régions.

CHAPITRE V : COMPTES

ARTICLE 19

19.1 L'exercice débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

19.2 Chaque année et au plus tard endéans les 6 mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, l'Organe d'Administration soumet les comptes de l'exercice précédent à l'approbation de l'Assemblée Générale.

19.3 Les comptes de l'exercice sont déposés dans les 30 jours qui suivent l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale conformément à l'article 2 :9, §1 juncto 3 :47, §7 CSA.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20

20.1 L'association peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale est convoquée pour discuter des propositions concernant la dissolution de l'association, soumises par l'Organe d'Administration ou par au moins 1/5 de tous les membres.

20.2 Sauf dans le cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, la dissolution volontaire de l'association est décidée par l'Assemblée Générale sous les conditions prévues par la loi. À partir de la décision de dissolution, l'association doit toujours indiquer qu'elle est une « ASBL en liquidation », conformément à l'article 2:115§ 1 du CSA.

20.3 Si la résolution de dissolution de l'association est approuvée, l'Assemblée Générale décide à la majorité simple de la manière dont la liquidation sera effectuée. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle précise la mission.
20.4 L'Assemblée Générale décide de l'affectation du patrimoine de l'association, qui doit se rapprocher autant que possible des buts pour lesquels l'association dissoute a été fondée, étant entendu que l'avoir doit être attribué à une autre organisation de JCI et ne peut être accordé à des tiers. L'Organe d'Administration est ensuite chargé de l'exécution de cette décision. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent prétendre à un quelconque droit sur les biens de l'association.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21
21.1 Les statuts peuvent être complétés par d'autres documents, tels qu'un règlement d'ordre intérieur (en abrégé ROI), pour approfondir les dispositions des statuts, l'organisation de l'association et la description des droits et obligations des membres et des administrateurs. La dernière version approuvée du règlement interne date du 22 novembre 2023.
21.2 En cas de conflit entre les statuts et le règlement d'ordre intérieur, les statuts prévalent.
21.3 L'Organe d'Administration peut adapter la référence de la dernière version du ROI approuvé dans les statuts, le publier et le préciser dans cet article.
21.4 Le règlement d'ordre d'intérieur doit être suivi et respecté par l'Organe d'Administration ainsi que par les membres de JCI Belgium.

ARTICLE 22
Pour tout litige concernant les affaires de l'ASBL et l'exécution des présents statuts, entre l'ASBL, ses membres (adhérents), ses administrateurs, ses commissaires et ses liquidateurs, le tribunal dans le ressort duquel est établi le siège social est exclusivement compétent.

ARTICLE 23
Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est fait explicitement référence au Code des sociétés et associations et ses arrêtés d'exécution. Les dispositions du Code des sociétés et associations, auxquelles il n'aurait pas été dérogé valablement, sont réputées être inscrites dans les présents statuts, et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.